

**Commentaires du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée Parlementaire
2081(2015) « L'abus de la détention provisoire dans les Etats Parties à la
Convention européenne des droits de l'homme »**

CDDH : 84^e réunion – 7/11 décembre 2015 CDDH(2015)R84

1. Le Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) prend note de la Recommandation 2081(2015) de l'Assemblée parlementaire sur « L'abus de la détention provisoire dans les Etats Parties à la Convention européennes des droits de l'homme », appelant le Comité des Ministres à réfléchir aux voies et moyens permettant de diminuer le recours à la détention provisoire et à renforcer sa coopération avec l'Union européenne dans la poursuite de cet objectif.

2. Le CDDH attire l'attention du Comité sur le paragraphe 1 de l'Article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit à la liberté et à la sûreté.¹ Il rappelle que l'objectif de cet article consiste à prévenir les privations de liberté arbitraires ou injustifiées² et que le droit à la liberté et à la sûreté relève de la plus haute importance au sein d'une société démocratique.³ En dépit du fait qu'il existe des restrictions de ce droit spécifiées au paragraphe 1, le CDDH tient également à rappeler l'Article 18 de la Convention, interdisant l'application de restrictions dans un but autre que celui pour lequel elles ont été prévues.⁴

3. Le CDDH attire également l'attention sur le paragraphe 3 de l'Article 5 de la Convention, qui indique que « *toute personne arrêtée ou détenue... a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure* ». La détention provisoire dans les Etats Parties à la Convention européenne des droits de l'homme se doit dès lors de respecter cette norme, interprétée à la lumière de la jurisprudence de la Cour.⁵

4. De surcroît, toute personne détenue a le droit d'engager, en vertu du paragraphe 4 de l'Article 5, une procédure pour faire établir rapidement la légalité de sa détention, et sa libération, si cette légalité n'est pas assurée. En particulier, les personnes détenues dans l'attente

¹ Voir, en particulier, *Svipsta c. Lettonie*, req. n° 66820/01, arrêt du 9 mars 2006, (renouvellement automatique de détention provisoire) et *Laumont c. France*, req. n° 43626/98, arrêt du 8 novembre 2001 (maintien en détention pour complément d'enquête).

² Voir *McKay c. United Kingdom*, req. n° 543/03, arrêt de Grande Chambre du 3 octobre 2006, § 30.

³ Voir *Medvedyev et autres c. France*, req. n° 3394/03, arrêt de Grande Chambre du 29 mars 2010, § 76.

⁴ Voir, par exemple, concernant l'article 5 : *Lutsenko c. Ukraine*, req. n° 6492/11, arrêt du 3 juillet 2012 et *Gusinskiy c. Fédération de Russie*, req. n° 70276/01, arrêt du 19 mai 2004, et dans le contexte particulier de la détention provisoire : *Cebotari c. Moldova*, req. n° 35615/06, arrêt du 13 novembre 2007.

⁵ Voir, par exemple, concernant les motifs de refus d'une libération sous caution : *Tiron c. Roumanie*, req. n° 17689/03, arrêt du 7 avril 2009, §37, *Smirnova c. Fédération de Russie*, req. n° 46133/99, arrêt du 24 juillet 2003, §59 et *Piruzyan c. Arménie*, req. n° 33376/07, arrêt du 26 juin 2012, § 94. Plus généralement, voir également *McKay c. Royaume Uni*, req. n° 543/03, arrêt du 3 octobre 2006 et *Bykov c. Fédération de Russie*, req. n° 4378/02, arrêt du 10 mars 2009 ainsi que *Idalov c. Fédération de Russie*, req. n° 5826/03, arrêt du 22 mai 2012.

d'un procès doivent bénéficier de la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'elles soient déclarées coupables et toute forme de détention provisoire ne peut excéder un délai raisonnable.

5. Basés sur une jurisprudence bien établie, de nombreux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ont mis en évidence des violations de ces exigences de la Convention. Des réformes sont en cours dans de nombreux pays à la suite de ces arrêts, sous la surveillance du Comité des Ministres.

6. Outre la jurisprudence pertinente de la Cour, notamment concernant les articles 3 et 5 de la Convention, le CDDH rappelle par ailleurs les travaux précédents du Comité des Ministres en matière de détention provisoire, notamment la Recommandation (2006)13 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus, et la Recommandation (2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, l'annexe à ce dernier document fournissant des informations détaillées quant aux conditions minimales requises en matière de traitement de toute personne détenue. En outre, les statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (Statistiques SPACE) représentent un outil important dans le suivi de la détention provisoire, notamment en ce qui concerne la représentation de ressortissants étrangers.

7. Le CDDH salue le récent rapport de recherche sur la détention provisoire au sein de l'Union européenne, co-écrit par un membre du CPT.

8. Enfin, le CDDH rappelle que la réflexion constante sur la conformité des systèmes nationaux avec les exigences de la Convention en général⁶ et avec le processus d'exécution des arrêts en particulier, fournit des occasions importantes d'intégrer les recommandations européennes dans le droit et la pratique nationaux. Le CDDH encourage de telles initiatives. Le CDDH souscrit à la recommandation de l'APCE d'encourager la coopération continue entre les organes pertinents du Conseil de l'Europe et l'Union européenne sur des questions connexes.

Recommandation 2081(2015)

L'abus de la détention provisoire dans les Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2077 \(2015\)](#) sur l'abus de la détention provisoire dans les Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme et à la

⁶ Voir notamment la Recommandation (2004)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la vérification de la comptabilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus.

2. Attirant l'attention du Comité des Ministres sur les défaillances continues, notamment la surreprésentation des ressortissants étrangers en détention provisoire, qui ont été attestées par une étude récemment menée pour le compte de l'Union européenne, et sur les exemples de recours abusif à la détention provisoire dans un certain nombre d'Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) évoqués dans la [Résolution 2077 \(2015\)](#), l'Assemblée appelle le Comité des Ministres:

2.1. à réfléchir aux voies et aux moyens permettant de diminuer le recours à la détention provisoire en général et son usage abusif à des fins particulières, comme la poursuite d'objectifs politiques ou liés à la corruption, notamment à la lumière de l'évolution récente;

2.2. à encourager les organes pertinents du Conseil de l'Europe à intensifier leur coopération avec leurs homologues de l'Union européenne, afin de garantir que toute mesure visant à remédier au problème de la détention provisoire est prise de manière coordonnée, sur la base des normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme, selon l'interprétation retenue par la Cour européenne des droits de l'homme.